

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire ou l'occupant
de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Collectivité

désigne la **Communauté de communes Isle
et Crempse en Périgord** en charge du Service
Public
de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
SUEZ ou SAUR à
qui la Collectivité a confié tout ou partie de la
gestion du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif

Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du **4/12/2017** ;
il définit les droits et les obligations
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.

Le bâtiment

désigne toute construction ou local à usage
d'habitation, activité commerciale, agricole,
artisanale...



1

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités de contrôle et de service-client relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation (infiltration ou rejet) des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.
- eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains) et les eaux vannes (provenant des toilettes et installations similaires).

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au

fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du service par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles de vos installations.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation, d'entretien et de vidange des installations.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant, votre installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- mettre à disposition un accueil téléphonique et une assistance technique afin de répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou internet ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

1.4 Les obligations du propriétaire de l'installation

Installation neuve ou réhabilitée :

L'assainissement non collectif doit être conçu, implanté et entretenu de manière à :

- ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.
- ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Installation existante :

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 5 du présent règlement.

L'Exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Vous êtes tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite de contrôle dans les 4 ans suivant sa notification.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente,

un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans.

En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur effectue les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

1.5 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

En cas de non respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

1.6 Prise d'effet du service

Le service prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée
- soit de mise en service de l'installation

Vous recevez le règlement du service.

Les indications vous concernant font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

1.7 La résiliation du service

Le service est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone, ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.

La résiliation intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

2

Votre Facture

2.1 La présentation de la facture

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir :

- les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations.
- les charges de contrôle du bon fonctionnement des installations.

La redevance d'assainissement non collectif peut donner lieu à une tarification forfaitaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

2.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés par la collectivité ; ils tiennent compte :

- des charges afférentes à la collectivité,
- des termes du contrat passé avec l'Exploitant du service,
- des décisions des organismes publics concernés pour les taxes et autres redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité.

2.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter directement par la Communauté de Communes Isle et Cremspe en Périgord.
- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle initial de diagnostic et le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien en même temps que la facture de fourniture d'eau potable.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

2.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



3

L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

3.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- éventuellement un équipement assurant un prétraitement,
- un équipement assurant l'épuration et l'évacuation,
- un équipement de ventilation des installations de prétraitement et de traitement,
- éventuellement une boîte à graisses externe au bâtiment.

3.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

3.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises notamment celles fixées par la réglementation en vigueur et celles définies dans le DTU 64-1.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, cours d'eau, fossés, arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous pouvez contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous devez vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement que vous envisagez.



La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'Exploitant du service procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps :

a) **Contrôle de conception** : préalablement à tous travaux, l'exploitant examine votre projet et émet un avis technique (votre projet doit être décrit par vos soins sur un formulaire qui peut être retiré en Mairie). En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, la délivrance de la demande d'urbanisme est conditionnée à l'avis favorable sur le projet d'assainissement.

Si dans votre projet, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation soit drainées et rejetées vers le milieu superficiel vous devez faire réaliser une étude de sol à la parcelle.

b) **Contrôle d'exécution** : l'exploitant contrôle l'exécution des travaux. Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer 72H à l'avance l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

3.4 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle ou artificielle profonde est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse si nécessaire contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

3.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement des installations d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du fabricant et/ou constructeur de l'installation.

3.6 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement

d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



4

Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, les contrôles permettent de vérifier la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif

4.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires.

- **Le contrôle de conception et d'exécution**

Il concerne les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux.

- **Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien**

Il concerne toutes les installations, y compris les installations neuves ou réhabilitées ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution.

Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique tous les 6 ans sur le territoire de l'ex CDC du Mussidanais et 8 ans sur le territoire de l'ex CDC du Pays de Villablard.

4.2 L'organisation des contrôles

Quelque soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation (ou l'occupant des lieux pour le contrôle du fonctionnement) et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée :

- Pour le contrôle du fonctionnement par l'exploitant ; la date vous est notifiée par un avis adressé par courrier.
- Pour le contrôle de conception et d'exécution d'un commun accord entre vous et l'exploitant.

Vous êtes tenu de permettre l'accès au terrain et à l'installation d'assainissement non collectif aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors des contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service tout document utile, tel que le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

A l'issue du **contrôle de conception**, un avis technique sur votre projet sera délivré.

A l'issue du **contrôle d'exécution**, un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation.

A l'issue du **contrôle du fonctionnement**, un rapport de visite est notifié en règle générale à l'occupant des lieux ; si vous n'êtes pas propriétaire vous devez vous assurer que le propriétaire a été destinataire du rapport.

Pour les installations existantes, lorsque, à l'issue du contrôle du fonctionnement, des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification. A l'issue des travaux et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service.

4.3 Contrôles de conformité pour vente immobilière

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété sont facturés au demandeur directement par l'exploitant.



5

L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

5.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée autant que de besoin et au moins :

- dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible
- tous les 6 mois dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées,

- tous les ans dans le cas d'installations d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

5.2 Les attestations d'entretien

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord dispose de la compétence entretien à travers la mise en place d'un groupement de commandes organisé par la Communauté de Communes pour bénéficier de tarifs plus avantageux. Renseignez vous à la Communauté de Communes au 05.53.81.00.88

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise agréée qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.



6

Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.